

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

-- P.P.R --



Pour copie conforme,
LE CHEF DE BUREAU,

A. GOYARD

DE LA COMMUNE

d' ENTREMONT

SECOND LIVRET

VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.

LE PREFET, 24 NOV 1997

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Albert DUPUY

Octobre 1996
Modifié Octobre 1997

SECOND LIVRET

REGLEMENT

SOMMAIRE - DEUXIEME LIVRET

REGLEMENT

PAGES

1 - DISPOSITIONS GENERALES..... de 173 à 174

- 1.1. Objet et champ d'application
- 1.2. Division du territoire en zones de risques
- 1.3. Effets juridiques du P.P.R.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES de 175 à 175c

- 2.1. Remarque importante
- 2.2. Tableau récapitulatif des zones de risques et des règlements applicables

CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES..... de 176 à 212

- * Zones à risque fort : règlement X
- * Zones à risque modéré ou faible : règlement A à P
- * Règlement spécial concernant le risque sismique

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal d'ENTREMONT incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994. Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1 paragraphes 3 et 4 de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les avalanches,
- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels.

1.2. Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune d'ENTREMONT, couvert par le P.P.R., est réparti en 3 zones :

- une **zone blanche** : réputée dépourvue de risques prévisibles ou, pour laquelle, le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ;
- une **zone rouge** qui est :
 - soit réputée à risque élevé en raison de l'intensité prévisible du risque, et/ou en raison de la forte probabilité d'occurrence. Par ailleurs il n'existe généralement pas de système de protection efficace acceptable,
 - soit à maintenir "non aedificandi".
- une **zone bleue** : regroupant des secteurs à risques intermédiaires d'intensité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible, et des secteurs déjà fortement urbanisés. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (**rouges et bleues**) et zones hors risques (**blanches**) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque - urbanisation préexistante) ;
- de critères d'opportunité économique : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3. Effets juridiques du P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

- En **zone rouge** : Seuls sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations du sol énoncées dans le **règlement X**.
- En **zone bleue** : les mesures de prévention et de protection énoncées dans le règlement peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, les travaux de prévention ou de protection imposés à des biens construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

2. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2.1. Remarque importante

On trouvera, ci-après, le tableau récapitulatif des zones de risques (zones rouges - zones bleues) retenues au P.P.R. :

- **chaque zone est désignée par le numéro qui figure, pour chacune d'entre-elle, sur la carte P.P.R.,**
- **en face de chaque zone est indiqué, par une lettre, le règlement-type applicable pour la zone,**
- **l'ensemble des règlements-types est regroupé, ci-après, dans le catalogue des règlements-types.**

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont, en principe, opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

2.2. Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements applicables

N° de Zone P.P.R.	REGLEMENT TYPE
1	X
2	X
3	D
4	A
5	X
6	X
7	D
8	X
9	X
10	I
11	X
12	X
13	N
13*	X
14	N
14*	O
15	X
16	X
17	X
18	E
19	J
19*	F
20	X
21	X
22	X

N° de Zone P.P.R.	REGLEMENT TYPE
23	P
24	K
24*	J
25	X
26	E
27	E
27*	X
28	X
29	F
30	E
31	X
32	B
33	X
34	F
35	X
36	X
37	X
38	X
39	X
40	X
41	C
42	F
43	X
44	F

Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements applicables (suite)

N° de Zone P.P.R.	REGLEMENT TYPE
45	X
46	E
47	E
48	F
49	X
50	X
51	E
52	F
53	B
54	X
55	X
56	X
57	X
58	E
59	X
60	X
61	D
62	X
63	I
64	X
65	J

N° de Zone P.P.R.	REGLEMENT TYPE
66	X
67	X
68	X
69	X
70	X
71	L
72	M
73	H
74	L
75	E-F
76	X
77	K
78	K
79	X
80	P
81	O
82	X
83	E
84	X
85	F
86	G
87	X
88	X

Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements applicables (suite)

N° de Zone P.P.R.	REGLEMENT TYPE
89	E
90	J
91	X
92	X
93	F
94	X
95	F
96	X
97	E
98	X
99	X
100	F

N° de Zone P.P.R.	REGLEMENT TYPE
101	E
102	F
103	X
104	K
104*	X
105	G
106	X
107	X
108	E
109	P
110	X

CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- **Zones à risque fort** : règlement X
- **Zones à risque modéré ou faible** : règlements A à P

ZONES A RISQUE FORT

Type de zone :

ZONES A RISQUE FORT DE MOUVEMENT DE TERRAIN, DE DEBORDEMENT TORRENTIEL,
ET/OU D'AVALANCHE

Définition :

Dans ces zones, il n'existe pas à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages, autres que ceux désignés dans le règlement X.

Occupation et utilisation des sols :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées dans le règlement X, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux.

REGLEMENT X

*** Type de zone : ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAINS ET/OU DE DEBORDEMENT
TORRENTIEL ET D'EROSION DES BERGES ET/OU D'AVALANCHES -
NIVEAU D'ALEA FORT**

Dans ces zones sont interdits tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après. Ces derniers seront autorisés par dérogation à la règle commune, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

Occupation du sol autorisé

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné le classement en zone à risque fort.

REGLEMENT X (suite)

*** Type de zone : ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAINS ET/OU DE DEBORDEMENT
TORRENTIEL ET D'EROSION DES BERGES ET/OU D'AVALANCHES -
NIVEAU D'ALEA FORT**

Prescriptions applicables

Protection des boisements :

- Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche et/ou de chute de pierres, ou plus à l'aval dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises ;
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier) ;
- application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer ;
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement, (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier) ;
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :

- le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;
- le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

ZONES A RISQUE MODERE OU FAIBLE

Définition :

Ces zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques modérés et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

Occupation et utilisation des sols :

Aucune occupation du sol n'est interdite.

Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones à risques modérés ou faibles devront être examinées, cas par cas, à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture ou de modifications de l'emprise de ces installations.

Mesures de prévention applicable :

Pour chacune des zones du P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par les règlements-types ci-après :
règlements A à P.

REGLEMENT A

*** Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL, D'INONDATION ET D'AVALANCHE -
NIVEAU D'ALEA MODERE**

Prescriptions applicables

- L'emprise au sol des constructions ou l'emprise des remblaiements qui leur sont liés ne dépassera pas 10 % de la surface du terrain.
- Seuls les remblais strictement nécessaires à l'emprise des constructions autorisées seront admis. Ces travaux de remblai devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.
- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 20 m des berges du torrent.
- Les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel et/ou aux affouillements. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1,50 m du sol (terrain naturel).
- Les sous-sols seront proscrits ou à défaut feront l'objet d'aménagements spécifiques tels que cuvelage étanche aux eaux d'infiltrations et/ou dispositif automatique d'épuisement, assurant leur mise hors d'eau.
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.
- Les torrents ou les ruisseaux longeant ou traversant ces zones devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale et seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).

.../...

REGLEMENT A (suite)

*** Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL, D'INONDATION ET D'AVALANCHE -
NIVEAU D'ALEA MODERE**

Prescriptions applicables

- Le stockage des produits dangereux sera proscrit.
- Toute forme de camping est interdite.
- Pour toute nouvelle construction située dans les parcelles au Nord du chemin rural desservant le hameau des "Plains", les façades exposées à des phénomènes d'avalanches seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 T/m².
Les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs pignons ou façades perpendiculaires pour éviter le basculement.

.../...

REGLEMENT A (suite)

*** Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL, D'INONDATION ET D'AVALANCHE -
NIVEAU D'ALEA MODERE**

Recommandations

- *Les façades de grande importance, perpendiculaires au champ actif d'écoulement devront être évitées.*
- *On évitera les débords de toits au-dessus des pignons ou façades exposées à des phénomènes d'avalanches ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés
Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.*
- *Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible.*

Protection des boisements :

- *Les boisements existants, situés dans les zones potentielles d'avalanche, à l'amont, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).*

.../...

REGLEMENT A (suite)

*** Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL, D'INONDATION ET D'AVALANCHE -
NIVEAU D'ALEA MODERE**

Recommandations

Protection des boisements (suite) :

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises ;*
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier) ;*
- application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer ;*
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement ;
(art. L 311-1 et suivants du Code Forestier) ;*
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.*

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :

- le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;*
- le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.*

REGLEMENT B

*** Type de zone : ZONE POTENTIELLE D'AVALANCHE (Effet de souffle) -
NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Prescriptions applicables

- Pour toute construction, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 T/m² ; les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs pignons ou façades perpendiculaires pour éviter le basculement.

Protection des boisements :

- Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche, ou plus à l'aval dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises ;
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier) ;
- application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer ;
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement, (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier) ;
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

.../...

REGLEMENT B (suite)

* Type de zone : **ZONE POTENTIELLE D'AVALANCHE (Effet de souffle) -
NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Prescriptions applicables

Protection des boisements (suite) :

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :

- le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;
- le zonage des plans de risques (P.E.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

Recommandations

- *On évitera les débords de toits au-dessus des pignons ou façades exposées ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.*
- *Les matériaux de couverture seront fixés au chevronnage.*

REGLEMENT C

*** Type de zone : ZONE D'AVALANCHE, DE RAVINEMENT, DE VENUES DE PIERRES ET D'INSTABILITE
DE TERRAIN -**

NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Prescriptions applicables

- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé autour du projet ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments devront être dirigées vers des collecteurs étanches et en aucun cas rejetées dans la pente.
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum, entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet, et de toute façon supérieure à 10 m.
- Pour toute construction, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 T/m². Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs pignons ou façades perpendiculaires pour éviter le basculement.

.../...

REGLEMENT C (suite)

*** Type de zone : ZONE D'AVALANCHE, DE RAVINEMENT, DE VENUES DE PIERRES ET D'INSTABILITE
DE TERRAIN -**

NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Prescriptions applicables

Protection des boisements :

- Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche et/ou de chutes de pierres, ou plus à l'aval dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches et/ou les chutes de pierres, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises ;
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier);
- application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer ;
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier) ;
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse et/ou de chutes de pierres, pour quelque cause que ce soit :

- le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages jouant le même rôle que la forêt ;
- le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

REGLEMENT C (suite)

*** Type de zone : ZONE D'AVALANCHE, DE RAVINEMENT, DE VENUES DE PIERRES ET D'INSTABILITE DE TERRAIN -**

NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Recommandations

- *Les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol.*
- *On purgera les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.*
- *On évitera les débords de toits au-dessus des pignons ou façades exposées ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevonnage au droit des murs exposés.*
- *Les matériaux de couverture seront fixés au chevonnage.*

REGLEMENT D

*** Type de zone : ZONE DE VENUES DE PIERRES - ZONE POTENTIELLE D'AVALANCHES -
NIVEAU D'ALEA MODERE**

Prescriptions applicables

- Pour toute construction, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 3 T/m², les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs pignons pour éviter le basculement.
- Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche. Les toitures et les liaisons murs-pannes seront renforcées.
- Les matériaux de couverture seront fixés au chevonnage.

Protection des boisements :

- Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche et/ou de chutes de pierres, ou plus à l'aval dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches et/ou les chutes de pierres, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

.../...

REGLEMENT D (suite)

*** Type de zone : ZONE DE VENUES DE PIERRES - ZONE POTENTIELLE D'AVALANCHES -
NIVEAU D'ALEA MODERE**

Prescriptions applicables

Protection des boisements (suite) :

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises ;
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier);
- application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer ;
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier) ;
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse et/ou de chutes de pierres, pour quelque cause que ce soit :

- le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages jouant le même rôle que la forêt ;
- le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

REGLEMENT E

*** Type de zone : ZONE D'INSTABILITE DE TERRAIN LIEE A LA TOPOGRAPHIE ET A LA PRESENCE DE CIRCULATIONS D'EAU SOUTERRAINE -**

NIVEAU D'ALEA MODERE

Prescriptions applicables

- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé autour du projet ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation étanche jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- **Aux Raffords**, pour toute construction située à l'aval de la zone n° 16, on veillera au maintien en état d'efficacité optimum du système de drainage réalisé dans la zone n° 16.
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.
- Tous travaux de remblai devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.
- La végétalisation des talus devra être assurée après tout terrassement.
- On concevra ou modifiera les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées, et tous les réseaux cablés, de façon à réduire leur sensibilité aux mouvements.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S), et en aucun cas rejetées dans la pente.

REGLEMENT E (suite)

*** Type de zone : ZONE D'INSTABILITE DE TERRAIN LIEE A LA TOPOGRAPHIE ET A LA PRESENCE DE CIRCULATIONS D'EAU SOUTERRAINE -**

NIVEAU D'ALEA MODERE

Prescriptions applicables

- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S), et en aucun cas rejetées dans la pente.
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum, entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet, et de toute façon supérieure à 10 m.

REGLEMENT F

**Type de zone : ZONE DE FLUAGE LENT ET DE SENSIBILITE AUX TERRASSEMENTS -
NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Prescriptions applicables

- Les eaux superficielles venant de l'amont seront collectées et un drainage sera organisé autour du projet ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments devront être dirigées vers des collecteurs étanches et en aucun cas rejetées dans la pente.
- Les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.

Protection des boisements :

Les boisements situés sur les pentes en amont de la zone (lorsqu'ils existent) devront être entretenus quelque soit la nature juridique du bien (bois particuliers, de collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises ;
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier) ;
- application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer ;
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement ;
(art. L 311-1 et suivants du Code Forestier) ;
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

.../...

REGLEMENT F (suite)

**Type de zone : ZONE DE FLUAGE LENT ET DE SENSIBILITE AUX TERRASSEMENTS -
NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Prescriptions applicables

Protection des boisements (suite) :

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalan heuse, pour quelque cause que ce soit :

- le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;
- le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

Recommandations

- *Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.*
- *Etude géotechnique préalable à tout aménagement.*

REGLEMENT G

*** Type de zone : ZONE DE STAGNATION PREFERENTIELLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT
ZONE HUMIDE -**

NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Prescriptions applicables

- Les eaux superficielles venant de l'amont seront collectées et un drainage sera organisé autour du projet ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol.
- Les constructions futures posséderont un vide sanitaire avec drain de ressuyage.
- Tout projet de terrassement devra être réalisé de manière à ne pas engendrer de dépression fermée.

Recommandations

- Tous travaux de remblai devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.
- La création de sous-sols est déconseillée, pour des projets qui se situeraient dans les points les plus bas de cette zone.

REGLEMENT H

**Type de zone : ZONE DE CHUTE DE PIERRES ET D'INSTABILITE DE TERRAIN POTENTIELLES -
NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Prescriptions applicables

- Un dispositif de protection existe au droit de cette zone. Avant tout projet, il faudra vérifier que celui-ci lui assure une protection suffisante. S'il y a lieu, ce dispositif devra être étendu (écrans, souples ou rigides, en amont des constructions existantes ou futures ou écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé).
- Une surveillance et un entretien du dispositif de protection devront être effectués annuellement.
- Toute intervention forestière entreprise à l'amont de ces zones, de même que tous travaux d'aménagement devront prendre toute mesure nécessaire visant à ne pas aggraver les conditions actuelles.
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé autour du projet ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol.

REGLEMENT I

*** Type de zone : ZONE D'ARRIVEE DE MATERIAUX (RAVINEMENT), PROXIMITE DE COULOIRS AVALANCHEUX (EFFETS DE SOUFFLE)**

NIVEAU D'ALEA MODERE

Prescriptions applicables

- Pour toute construction, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 T/m².
- Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.

Protection des boisements :

- Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche et/ou de ravinement, ou plus à l'aval dans les zones susceptibles d'être parcourues, ces phénomènes devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises ;
 - classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier) ;
 - application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer ;
 - application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement ;
- (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier) ;
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

.../...

REGLEMENT I (suite)

*** Type de zone : ZONE D'ARRIVEE DE MATERIAUX (RAVINEMENT), PROXIMITE DE COULOIRS AVALANCHEUX (EFFETS DE SOUFFLE)**

NIVEAU D'ALEA MODERE

Prescriptions applicables**Protection des boisements (suite) :**

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé pour quelque cause que ce soit :

- le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages jouant le même rôle que la forêt ;**
- le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.**

REGLEMENT J

*** Type de zone : ZONE D'ARRIVEE DE COULEES BOUEUSES -
NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Prescriptions applicables

- Les eaux superficielles venant de l'amont seront collectées et un drainage sera organisé autour du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation étanche jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées sur une hauteur de 1m à 1,50 m par rapport au terrain naturel.
- La surveillance et l'entretien des aménagements de protection sur le Borne devront être effectués régulièrement au droit de la zone n° 19.

REGLEMENT K

**Type de zone : ZONE DE PENTE, SENSIBLE AUX TERRASSEMENTS -
NIVEAU D'ALEA MODERE A FAIBLE**

Prescriptions applicables

- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.
- Les eaux superficielles venant de l'amont seront collectées et un drainage sera organisé autour du projet ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments devront être dirigées vers des collecteurs étanches et en aucun cas rejetées dans la pente.
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.
- La végétalisation des talus devra être assurée après tout terrassement.
- Toute intervention forestière à l'amont, de même que tous travaux d'aménagement devront prendre toute mesure nécessaire visant à ne pas aggraver les conditions actuelles.
Interdiction des coupes à blanc.
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum, entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet, et de toute façon supérieure à 10 m.

REGLEMENT K (suite)

**Type de zone : ZONE DE PENTE, SENSIBLE AUX TERRASSEMENTS -
NIVEAU D'ALEA MODERE A FAIBLE**

Recommandations

- Tous travaux de remblai devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.

REGLEMENT L

*** Type de zone : ZONE DE CHUTES DE PIERRES ET D'INSTABILITES DE TERRAIN POTENTIELLES -
NIVEAU D'ALEA MODERE**

Prescriptions applicables

- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures ; ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé ;
ou concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.
- Une surveillance et un entretien des ouvrages de protection devront être effectués annuellement.
- Les eaux superficielles venant de l'amont seront collectées et un drainage sera organisé autour du projet ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.
- Toute intervention forestière à l'amont, de même que tous travaux d'aménagement (pistes,...) devront prendre toute mesure nécessaire visant à ne pas aggraver les conditions actuelles.

Protection des boisements :

- Les boisements existants situés dans les zones potentielles de chute de pierres, ou plus à l'aval dans les zones susceptibles d'être parcourues par les pierres, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

.../...

REGLEMENT L (suite)

*** Type de zone : ZONE DE CHUTES DE PIERRES ET D'INSTABILITES DE TERRAIN POTENTIELLES -
NIVEAU D'ALEA MODERE**

Prescriptions applicables

Protection des boisements (suite) :

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises ;
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier) ;
- application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer ;
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement ;
(art. L 311-1 et suivants du Code Forestier) ;
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé, pour quelque cause que ce soit :

- le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages ;
- le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

REGLEMENT M

* **Type de zone : ZONE DE CHUTE DE PIERRES -**

NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Prescriptions applicables

- Toute intervention forestière à l'amont, de même que tous travaux d'aménagement (pistes, ...) devront prendre toute mesure nécessaire visant à ne pas aggraver les conditions actuelles.
- Une surveillance et un entretien des ouvrages de protection devront être effectués annuellement.

Protection des boisements :

- Les boisements existants situés dans les zones potentielles de chute de pierres, ou plus à l'aval, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises ;
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier) ;
- application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer ;
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement ; (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier) ;
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

.../...

REGLEMENT M (suite)*** Type de zone : ZONE DE CHUTE DE PIERRES -****NIVEAU D'ALEA FAIBLE****Prescriptions applicables**

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé pour quelque cause que ce soit :

- le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages jouant le même rôle que la forêt ;
- le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

Recommandations

- *Renforcer les façades exposées des bâtiments sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.*

REGLEMENT N

*** Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL ET D'INSTABILITE DE BERGES -
NIVEAU D'ALEA FORT A MODERE**

Prescriptions applicables

- En vue de limiter l'augmentation des biens et des populations exposées, aucune nouvelle implantation résidentielle, industrielle ou agricole ne sera autorisée.
 - Les augmentations d'emprise au sol des bâtiments ou infrastructures existants ne dépasseront pas 20 m² ou 10 % de l'emprise actuelle.
 - Les aménagements seront possibles dans les volumes existants, sans augmentation de la capacité d'hébergement.
 - Aucune pièce située sous le niveau : terrain naturel + 1,50 m ne pourra être destinée au couchage.
 - Un accès possible au toit par l'intérieur des bâtiments devra exister.
 - Dans les bâtiments recevant du public, un plan d'information et d'évacuation devra être mis en place.
 - Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré seront autorisées dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné le classement dans cette zone.
 - **Prescriptions spécifiques à l'Hôtel de France et au garage voisin** : les ouvertures du niveau bas seront obturées sur 3 côtés, une ouverture minimum sera maintenue sur le 4^{ème} côté. Si le niveau bas est utilisé, un accès intérieur sera aménagé pour une évacuation vers les étages supérieurs.
- Aucune augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants ne sera autorisée.
La reconstruction du bâtiment sinistré, quelque soit la cause de sa destruction, ne pourra être autorisée sur le site d'origine.

REGLEMENT O*** Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL -****NIVEAU D'ALEA MODERE****Prescriptions applicables**

- L'emprise au sol des constructions et des remblaiements qui leur sont nécessaires ne dépassera pas 20 % de la surface de l'ensemble des terrains.
- Les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel et/ou aux affouillements. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les liaisons fondations - corps du bâtiment seront renforcées.
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).
- Un accès possible au toit, par l'intérieur du bâtiment, devra exister.
- Les sous-sols seront proscrits ou à défaut feront l'objet d'aménagements spécifiques assurant leur mise hors d'eau.
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.

REGLEMENT O (suite)

* **Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL -**

NIVEAU D'ALEA MODERE

Prescriptions applicables

- Les ouvrages de franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau longeant ces zones ou les traversant devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.
- Les torrents ou les ruisseaux longeant ou traversant ces zones seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).
- Toute forme de camping est interdite.

Recommandations

- *Les façades de grande importance, perpendiculaires au champ actif d'écoulement devront être évitées.*
- *Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible.*

REGLEMENT P

* Type de zone : **ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL -**

NIVEAU D'ALEA MODERE A FAIBLE

Prescriptions applicables

- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1 m à 1,50 m.
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.
- Les ouvrages de franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau longeant ou traversant ces zones devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.
- Les torrents ou les ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains.
- Toute forme de camping est interdite.

REGLEMENT P (suite)

* **Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL -**

NIVEAU D'ALEA MODERE A FAIBLE

Recommandations

- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.

RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

Remarques préliminaires

Un «zonage physique» de la France pour l'application des règles parasismiques de construction a été officialisé par le décret du 14 mai 1991.

Toutes les constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, devront être réalisées conformément aux règles définies dans le document technique unifié «Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes» dit PS 69/82 et PS MI 89 (maisons individuelles) et ceci dans l'attente de la parution de nouvelles règles.

Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982

Cadre légal de l'application des règles PS 69 (Etat décembre 1985)

Texte, décret, arrêté	Date	J.O.	Objet (Obligation de l'application édictée pour)
Loi n° 87-565	22/07/1987	23/07/1987	Relatif à la prévention des risques majeurs.
Décret n° 91-461	14/05/1991	17/05/1991	Relatif à la prévention du risque sismique.
Arrêté Interministériel	16/07/1992	06/08/1992	Fixant la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté du Ministère de l'Environnement et circulaire DPPR/SEI	10/05/1993 17/05/1994	17/07/1993	Fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées depuis le 18 Juillet 1994.